



Une Histoire d'Avenir

Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/NP/MCW/MB

Objet : Mission d'accompagnement de la Commune de Rumilly au titre de la réforme de la taxe professionnelle et de la mise en place d'un pacte financier entre la Commune et la Communauté de Communes du Canton de Rumilly.

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'appel public à concurrence du 22/12/09 publié sur le BOAMP, au le Journal Le Dauphiné Libéré, au Messenger, au Journal le Moniteur, sur le site internet de la Ville de Rumilly et le site <https://www.marches-publics.info/>,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché N°2009-29 relatif à la mission d'accompagnement de la Commune de Rumilly au titre de la réforme de la taxe professionnelle et de la mise en place d'un pacte financier entre la Commune et la C3R est attribué au Cabinet Michel KLOPFER, consultants Finances et Contrôle de Gestion, 06 rue du Général de Larminat à 75 015 PARIS, pour un montant de 6 500 € HT.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 12 février 2010

Le Maire,

P.BECHET